

DELIBERATION du BUREAU N° BXX/2026

Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2026

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,

Vu le règlement (UE) n°2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b),

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM du XX au XX,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar du golfe de Gascogne,

Considérant la réouverture pour les nouvelles demandes de l'accès aux licences Bar du golfe de Gascogne, mettant fin à une période de suspension initiée en 2018,

Considérant la nécessité de respecter l'équilibre socio-économique des régions littorales dans le cadre de la mise en place de la réattribution des licences Bar du golfe de Gascogne,
Après avis de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne » du CNPMEM du XX au XX,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Golfe de Gascogne

Divisions CIEM VIII a, b et d.

1.4. Licence Bar du golfe de Gascogne

Autorisation de pêche, délivrée par le CNPMEM sur le fondement des articles L. 921-2 et R. 912-14 du Code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar dans le golfe de Gascogne

1.5. Licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne

Déclinaison de la licence Bar du golfe de Gascogne qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar dans le golfe de Gascogne pour les métiers concernés conformément aux limites de captures prévues dans la présente délibération.

1.6. Licence Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne

Déclinaison de la licence Bar du golfe de Gascogne qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar dans le golfe de Gascogne pour les métiers concernés conformément aux limites de captures prévues dans la présente délibération.

1.7. Métiers de la bolinche

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1).

1.8. Métiers des arts traînants

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de tout chalut et senne danoise ou écossaise qui sont déplacés de manière active dans l'eau par un ou plusieurs navires de pêche ou par tout autre dispositif mécanisé (code engin FAO : OTB, OTT, TB, TBN, TBS, OT, PT, PTB, TX, SDN, SSC, SPR, SV, SB, SX, OTM, PTM et TM).

1.9. Métiers du filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets maillants ou emmêlants :

- Fixes (code engin FAO : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE),
- Dérivants ou encerclants (code engin FAO : GND, GNC).

1.10. Métiers de l'hameçon

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne(s), de palangre(s), ou de canne(s) (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM).

1.11. Demande en première installation

Est considérée comme une demande en première installation, la demande de licence présentée par un armateur personne physique ou morale qui exploite pour la première fois un navire entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante, qu'il en soit propriétaire ou non.

1.12. Demande de renouvellement à l'identique

La demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche au bar avec le même navire. La demande doit être présentée pour la même zone, la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou en cours. Pour les demandes de licences en catégorie pêche ciblée, la demande doit être présentée pour les mêmes métiers que la campagne précédente ou en cours.

1.13. Demande de renouvellement avec changement de navire

La demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir une licence de pêche au bar pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas de licence bar avec l'ancien navire. La demande doit être présentée pour la même zone et la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou en cours. Pour les demandes de licences en catégorie pêche ciblée, la demande doit être présentée pour les mêmes métiers que la campagne précédente ou en cours.

1.14. Demande en changement d'armateur

La demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur a obtenu une licence de pêche au bar pour la précédente campagne de pêche ou la campagne en cours, et à condition que l'ancien armateur détenteur de la licence n'ait pas présenté de demande pour ce même navire. La demande doit être présentée pour la même zone et la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou en cours. Pour les demandes de licences en catégorie pêche ciblée, la demande doit être présentée pour les mêmes métiers que la campagne précédente ou en cours.

1.15. Groupe de traitement des demandes (GTD)

Ce groupe comprend le président de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne », ainsi que les référents identifiés par les CRPMEM, OP et fédérations d'OP concernées par le traitement des demandes de licence bar golfe de Gascogne. Une liste des référents identifiés est établie par le GTD.

1.16. Plafond annuel de captures

Quantité maximale de bar, exprimée en tonnes de poids net, pouvant être capturée par un couple armateur-navire au cours d'une année civile. Les rejets en sont exclus.

1.17. Limite mensuelle de captures

Quantité maximale de bar, exprimée en tonnes de poids net, pouvant être capturée par un couple armateur-navire au cours d'un mois. Les rejets en sont exclus.

1.18. Limite trimestrielle de captures

Quantité maximale de bar, exprimée en tonnes de poids net, pouvant être capturée par un couple armateur-navire au cours d'un trimestre. Les rejets en sont exclus.

Article 2 – Champ d'application

2.1. Sans préjudice notamment de l'article 10.3, la licence Bar du golfe de Gascogne est valable pour la durée de la campagne de pêche 2026, à savoir du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

2.2. La licence n'est pas cessible.

2.3. La licence Bar du golfe de Gascogne se décline en deux catégories « licence Bar pêche ciblée », délivrée pour l'un des métiers listés aux articles 2.4., 2.5. et 2.6. de la présente délibération et « licence Bar pêche accessoire ».

Arts traînants

2.4. L'exercice de la pêche professionnelle du bar aux arts traînants tels que définis à l'article 1.8 de la présente délibération dans les eaux du golfe de Gascogne est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un art traînant est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Métiers du Filet

2.5. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux du golfe de Gascogne est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un

navire capturant l'espèce au moyen d'un filet est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Métiers de l'Hameçon

2.6. L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçon, dans les eaux du golfe de Gascogne est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'hameçons est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Bolinche

2.7. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans les eaux du golfe de Gascogne n'est pas soumis à la détention de la licence Bar.

Autres métiers

2.8. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.4, 2.5, 2.6, et 2.7 du présent article, dans les eaux du golfe de Gascogne n'est pas soumis à la détention de la licence Bar.

Article 3 – Titulaires de la licence « Bar »

La licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » du golfe de Gascogne est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de rupture d'un couple armateur-navire titulaire de plusieurs licences Bar, les licences sont toutes indissociablement réattribuées soit à l'armateur initial dans le cadre de sa demande en renouvellement avec changement de navire, soit à un nouvel armateur dans le cadre de sa demande en changement d'armateur.

En dehors d'une attribution dans le cadre des cas précités, les licences sont toutes rendues disponibles au sein des contingents concernés.

Article 4 – Contingents de licences

4.1. Les licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne sont attribuées dans la limite d'un contingent égal à 181 qui se répartit par métiers de la manière suivante :

Métiers	Nombre de licences Bar « pêche ciblée »
Hameçon	57
Filet	63
Arts traînants	61

4.2. Les licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne sont attribuées dans la limite d'un contingent égal à 343, sans dissociation entre les métiers hameçon, filet et arts traînants.

4.3. Le CNPMEM peut constituer une réserve de licences Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire ». Cette réserve sera ultérieurement arrêtée en cours de campagne par délibération du Bureau du CNPMEM afin d'ajuster les possibilités de pêche en adéquation avec l'état de la

ressource halieutique et le nombre de licences Bar du golfe de Gascogne effectivement attribuées.

II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR DU GOLFE DE GASCOGNE

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5.1. Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » du golfe de Gascogne doit, au moment de sa demande :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- Détenir une licence de pêche européenne,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors première installation),
- Être à jour de ses déclarations de capture,
- Autoriser le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine à communiquer au CNPMM ses données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne conformément à l'annexe A de la présente délibération.

5.2. A compter de la présente campagne de pêche, l'éligibilité des demandes en renouvellement à l'identique est subordonnée au respect d'une condition de production minimale :

- D'une tonne de bar dans le golfe de Gascogne sur l'une des trois dernières années civiles, dans le cas du renouvellement d'une licence en catégorie accessoire,
- De deux tonnes de bar dans le golfe de Gascogne sur l'une des trois dernières années civiles, dans le cas du renouvellement d'une licence en catégorie ciblée.

5.3. En cas de changement de navire au cours des trois précédentes années civiles, la condition de production minimale est appréciée au regard des captures réalisées avec le navire précédemment exploité et son nouveau navire par l'armateur demandeur.

5.4. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 5.5, toute demande de renouvellement ne satisfaisant pas l'une des conditions d'éligibilité mentionnées au présent article, à la date fixée à l'article 17, est rejetée.

5.5. Par dérogation aux dispositions précédentes, la condition définie au point 5.2. ne s'applique pas :

- Aux armateurs dans le cas du renouvellement à l'identique d'une licence dont ils sont détenteurs depuis moins de trois années civiles,
- Aux couples armateurs-navires en cas de changement d'armateur,
- En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

5.6. L'attribution des demandes relevant des catégories E et F de l'article 7 de la présente délibération, pour l'accès à une licence Bar « pêche ciblée », est réservée aux détenteurs d'une licence Bar « pêche accessoire » au cours de la campagne précédente.

Article 6 – Réserve de licence

6.1. Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réserve de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réserve est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Cette réserve peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réserve et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R.921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

6.2. Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réserve de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

La durée de réserve ne peut pas excéder deux ans à compter de la date de la 1^{ère} réserve, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Article 7 – Ordre d'attribution des licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne

7.1. Les licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant et dans la limite des contingents de l'article 4.1 :

- A. Demande de renouvellement à l'identique ;
- B. Demande présentée par l'armateur ayant bénéficié d'une réserve de licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne pour la campagne 2025 ;
- C. Demande de renouvellement avec changement de navire ;
- D. Demande en changement d'armateur ;
- E. Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il était détenteur d'une licence Bar Golfe pour la campagne de pêche 2025, dont la demande en renouvellement a été refusée pour non-respect d'un critère d'éligibilité de la présente délibération, mais ayant régularisé sa situation ;
- F. Autres demandes.

Pour départager les demandes identiques au sein d'une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du producteur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

7.2. Pour départager les demandes au sein d'une même catégorie en cas de demandes supérieures au contingent disponible défini à l'article 4 de la présente délibération, ces dernières sont classées en fonction du nombre de points obtenu, en application de la grille de notation suivante :

Critères	Points
Demande d'un armateur justifiant d'une consommation comprise entre 80 et 100% du plafond annuel correspondant à la catégorie « pêche accessoire » sur l'année N-1. OU Demande d'un armateur justifiant d'une consommation comprise entre 90 et 100% du plafond du Trimestre 1 correspondant à la catégorie « pêche accessoire » sur l'année N-1. Ces deux critères ne sont pas cumulables et seul le plus favorable s'applique.	40 points OU 30 points
Demande d'un armateur n'ayant pas d'autre <u>Licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne</u> pour un autre métier.	20 points
Demande d'un armateur pour un navire dont le quartier d'immatriculation est situé dans la zone « golfe de Gascogne » telle que définie dans la présente délibération.	10 points

7.3. En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il est tenu compte des équilibres socio-économiques des régions littorales, appréciés au regard des proportions des licences Bar Golfe attribuées entre les régions du golfe de Gascogne au cours de la campagne précédente. L'état de ces proportions régionales fera l'objet en début de campagne d'une délibération du bureau du CNPMM.

7.4. Une liste d'attente est constituée, pour la campagne en cours, avec le surplus des demandeurs, classés selon l'ordre de priorité des catégories et les points obtenus selon la grille de notation ci-dessus, et le cas échéant, en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il est tenu compte des équilibres socio-économiques des régions littorales, appréciés au regard des proportions des licences Bar Golfe attribuées entre les régions du golfe de Gascogne au cours de la campagne précédente. L'état de ces proportions régionales fera l'objet en début de campagne d'une délibération du bureau du CNPMM.

7.5. En cas d'égalité au sein d'une même région, ou le cas échéant, relativement aux dispositions 7.3. et 7.4., le départage final sera opéré par la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

Article 8 – Ordre d'attribution des licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne

8.1. Les licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant et dans la limite des contingents de l'article 4.2 :

- A. Demande de renouvellement à l'identique ;
- B. Demande présentée par l'armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne pour la campagne 2025 ;
- C. Demande de renouvellement avec changement de navire ;
- D. Demande en changement d'armateur ;
- E. Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il était détenteur d'une licence Bar Golfe pour la campagne 2025, dont la demande en renouvellement a été refusée pour

non-respect d'un critère d'éligibilité de la présente délibération, mais ayant régularisé sa situation ;

F. Autres et nouvelles demandes.

Pour départager les demandes identiques au sein d'une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du producteur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

8.2. Pour départager les demandes relevant des catégories E, F et G pour l'accès à une licence Bar « pêche accessoire » au sein d'une même catégorie en cas de demandes supérieures au contingent disponible défini à l'article 4.2 de la présente délibération, ces dernières sont classées en fonction du nombre de points obtenu, en application de la grille de notation suivante :

Critères	Points
Demande d'un armateur non détenteur d'une licence Bar justifiant d'une consommation comprise entre 80 et 100% de son plafond annuel sur l'année N-1 ou justifiant d'une consommation comprise entre 90 et 100% de son plafond du Trimestre 1 sur l'année N-1. Les deux critères ne sont pas cumulables.	40 points
Demande d'un armateur pour un navire dont l'exploitation par celui-ci est intervenue pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 inclus.	25 points
Demande d'un armateur pour un navire dont l'exploitation par celui-ci est intervenue pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 inclus.	20 points
Demande d'un armateur pour un navire dont l'exploitation par celui-ci est intervenue pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 inclus.	15 points
Demande d'un armateur pour un navire dont l'exploitation par celui-ci est intervenue pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 inclus.	10 points
Demande d'un armateur pour un navire dont le quartier d'immatriculation est situé dans le golfe de Gascogne.	10 points

8.3. En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il est tenu compte des équilibres socio-économiques des régions littorales, appréciés au regard des proportions des licences Bar Golfe attribuées entre les régions du golfe de Gascogne au cours de la campagne précédente. L'état de ces proportions régionales fera l'objet en début de campagne d'une délibération du bureau du CNPME.

8.4. Une liste d'attente est constituée, pour la campagne en cours, avec le surplus des demandeurs, classés selon l'ordre de priorité des catégories et les points obtenus selon la grille de notation ci-dessus, et le cas échéant, en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il est tenu compte des équilibres socio-économiques des régions littorales, appréciés au regard des proportions des licences Bar Golfe attribuées entre les régions du golfe de Gascogne au cours de la campagne précédente. L'état de ces proportions régionales fera l'objet en début de campagne d'une délibération du bureau du CNPME.

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

8.5. En cas d'égalité au sein d'une même région, ou le cas échéant, relativement aux dispositions 8.3. et 8.3., le départage final sera opéré par la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

III. AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DEBARQUEMENT

Article 9 – Non cumul des plafonds

Dans le cas où plusieurs métiers seraient exercés par un même navire, les plafonds annuels et limites périodiques de captures des articles 10, 11, 12 et 16 de la présente délibération, correspondant à chaque métier et déclinaison de licence, ne sont pas cumulatifs. Le plafond le plus favorable est appliqué au professionnel pluriactif.

Article 10 – Plafonds annuels de captures

10.1. Pour les années civiles 2026 et 2027, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les couples armateurs-navires non détenteurs d'une licence Bar sont soumis à un plafond annuel de captures déterminé dans le tableau suivant par déclinaisons de licence et métiers :

Plafonds annuels en tonne(s)/an	Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Arts traînants
Non détenteurs d'une licence Bar	3		
Détenteurs d'une licence Bar Pêche accessoire	8		
Détenteurs d'une licence Bar Pêche ciblée	22	14	17

10.2. Dès que le volume de captures d'un couple armateur-navire détenteur de la licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » aura atteint 80% du plafond annuel de captures de bar auquel il est soumis en application de l'article 10.1 d'après les données individuelles transmises au CNPMMEM par l'administration, le CNPMMEM en avise l'intéressé.

10.3. L'atteinte des plafonds annuels de captures de l'article 10.1 entraîne (après application de la règle de non cumul des plafonds le cas échéant) l'impossibilité de capturer et de débarquer du bar dans le golfe de Gascogne avec le ou les métiers correspondant à la déclinaison de licence attribuée. Le CNPMMEM en avise l'intéressé.

10.4. En cas de changement d'armateur en cours de campagne, faisant suite à la rupture d'un couple armateur-navire détenteur ou non d'une licence Bar, le volume de captures effectué par l'ancien armateur depuis le début de l'année civile est pris en compte dans le cadre du suivi individuel des limitations annuelles effectué par les Services de l'Administration et le CNPMMEM.

10.5. En cas de changement de navire en cours de campagne, faisant suite à la rupture d'un couple armateur-navire détenteur ou non d'une licence Bar, les volumes de captures effectués par l'ancien navire et le nouveau navire depuis le début de l'année civile sont pris en compte

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmmem@comite-peches.fr

dans le cadre du suivi individuel des limitations annuelles effectué par les Services de l'Administration et le CNPMMEM.

Article 11 – Limites périodiques de captures

11.1. Pour les périodes de janvier à mars, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les non détenteurs d'une licence Bar sont soumis individuellement à des limites périodiques de captures déterminées dans le tableau suivant par déclinaisons de licence et métiers :

Limites trimestrielles de captures pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 mars 2027 (en tonnes)	Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Arts traînants
Non détenteurs d'une licence Bar	1,1	1,1	2
Détenteurs d'une licence Pêche accessoire	3,5	3,5	3,5
Détenteurs d'une licence Pêche ciblée	5,5	5,5	9,5

11.2. En cas d'atteinte du seuil correspondant au plafond annuel national de capture pour l'année 2026 auquel est soustrait 600 tonnes de captures au 1^{er} septembre, les limitations trimestrielles ci-dessous sont instaurées :

Limites trimestrielles de captures pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre (en tonnes)	Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Arts traînants
Non détenteur d'une licence Bar	0.8	0.8	2
Détenteur d'une licence Pêche Accessoire	4	4	4
Détenteur d'une licence Pêche Ciblée	6	6	12

IV. REGLES DE GESTION ET MESURES TECHNIQUES APPLICABLES PAR METIERS

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

Article 12 – Pêche à l’aide de bolinche

Nonobstant les réglementations régionales, l’ensemble des navires pêchant à la bolinche dans les eaux du golfe de Gascogne est autorisé à débarquer 69 tonnes de bar maximum par an. Dans cette limite, chacun des navires pêchant à la bolinche dans les eaux du golfe de Gascogne est soumis individuellement à un plafond annuel de captures de 10 tonnes de bar.

Article 13 – Chalutage pélagique

13.1. Débarquement

Les navires pratiquant le chalutage pélagique en bœufs (code engin : PTM) doivent rentrer en paire dans le même port.

13.2. Avarie d’un navire en paire durant la campagne

En cas d’avarie grave et afin d’assurer la continuité de l’activité de la paire, il est autorisé à titre provisoire le remplacement d’un navire détenteur de la licence Bar pour le chalut pélagique pour une période d’un mois renouvelable une fois.

Cette attribution temporaire de licence n’est pas constitutive d’antériorités pour le couple armateur-navire.

Le titulaire de la licence arrêté pour cause d’avarie grave adresse au CNPMM un courrier contenant le rapport d’expertise et les informations relatives au navire et à l’armateur le remplaçant (nom du navire, numéro d’immatriculation, nom de l’armateur).

Ce remplacement sera effectif au jour où le CNPMM aura adressé aux armateurs concernés et à la DGAMPA le courrier attestant du remplacement.

13.3. Mesures techniques

L’exercice de la pêche du bar au chalut pélagique (code engin FAO : OTM, PTM et TM) doit obligatoirement être réalisé avec un engin muni d’un maillage supérieur ou égal à 100 mm dès lors que les captures de bar représentent plus de 30% des captures totales détenues à bord à l’issue de la marée.

Article 14 – Métiers du filet

Les fileyeurs doivent obligatoirement être munis d’un maillage d’au moins 100 mm.

Par dérogation, sans préjudice des dispositions relatives aux prises accessoires de merlu prévues à l’annexe VII, partie B, article 2.2 du règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, la capture de bar par les détenteurs de la licence Bar du « golfe de Gascogne » pour la pêche au filet, munis d’un maillage compris entre 90 et 100 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume de toutes les captures détenues à bord.

Article 15 – Métiers de l’hameçon

Le nombre total maximum d’hameçons à l’eau est fixé à 3 000 par navire.

Article 16 – Pêche à l’aide d’autres engins

Le navire pêchant du bar à l’aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux articles 1.7 à 1.10 dans les eaux du golfe de Gascogne est autorisé à débarquer 1 tonne de bar maximum par an.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 17 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Les demandes de licence Bar du golfe de Gascogne doivent être effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du demandeur, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (*cf. annexe A*). Si les CRPMEM disposent d’un tel outil, le dépôt des demandes de licence professionnelle peut également être effectué de façon dématérialisée via l’outil utilisé par le CRPMEM de rattachement du navire, sous réserve que le contenu de la demande soit identique à celui requis par le formulaire établi par le CNPMEM, et que la bonne identification du demandeur soit assurée.

Les dates limites de dépôt des dossiers de demandes et du groupe de traitement des demandes sont établies conformément aux sessions d’attribution des licences présentées dans le tableau suivant :

Nombre de sessions	Date limite de dépôt des demandes auprès des CRPMEM	Date du groupe de traitement des demandes	Sessions d’attribution des licences (Bureau du CNPMEM)
1	23 février 2026	2 mars 2026	11 mars 2026
2	31 mars 2026	7 avril 2026	16 avril 2026
3	5 mai 2026	12 mai 2026	21 mai 2026
4	28 mai 2026	5 juin 2026	24 juin 2026
5	7 juillet 2026	14 juillet 2026	23 juillet 2026
6	1 ^{er} septembre 2026	8 septembre 2026	16 septembre 2026
7	29 septembre 2026	6 octobre 2026	15 octobre 2026
8	16 novembre 2026	23 novembre 2026	2 décembre 2026
9	4 janvier 2027	11 janvier 2027	21 janvier 2027

Les demandes reçues au CNPMEM dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés avant la date du groupe de traitement des demandes seront traitées à la session suivante.

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

Pour toutes les demandes, à l'exception des demandes de renouvellement à l'identique, une copie du permis d'armement du navire doit être joint à la demande.

Article 18 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM opèrent un examen technique des dossiers de demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Les CRPMEM peuvent par délibération déléguer cet examen aux C(I)DPMEM. Ils les transmettent au CNPMEM accompagnés du tableau figurant en annexe B.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes, après sollicitation éventuelle de la DGAMPA concernant les données dont elle dispose. Il transmet au groupe de traitement des demandes la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.15. de la présente délibération, émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne ». Après son examen et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste comprenant les licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Dans le cas des chalutiers pélagiques travaillant par paire, l'étude de l'attribution des licences se fait par paire.

Cette liste faisant état des avis par licence est transmise aux membres du Bureau du CNPMEM, avant le 2 mars 2026 pour la première session d'attribution et au moins 5 jours ouvrés avant pour les sessions suivantes.

Les demandes de licences en renouvellement à l'identique ne seront plus traitées et seront rejetées sans être instruites à partir du 8 septembre 2026.

Article 19 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar du golfe de Gascogne pour la campagne de pêche en cours.

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux au groupe de traitement des demandes.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bar golfe de Gascogne dans l'outil de gestion des autorisations de pêche géré par la DGAMPA.

Dans le cas d'une réservation de licence (*cf. article 6*), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, dès lors que l'armateur apporte la preuve

que le navire entre effectivement en flotte durant la campagne en cours par la fourniture du permis d'armement du navire.

Article 20 – Mise à jour des listes

Les membres du groupe de traitement des demandes notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus courant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence bar du golfe de Gascogne.

Le CNPMEM procède à la mise à jour de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

VI – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 21 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar est tenu :

- D'effectuer ses déclarations de captures débarquées et rejetées aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire,
- De respecter la taille minimale des bars capturés.

Article 23 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 24 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM, des CRPMEM et des C(I)DPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le XX 2026,

Le Président,

Olivier LE NEZET

ANNEXE A



Demande de licence Bar Golfe de Gascogne - Campagne 2026 (1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)

DEMANDE À RETOURNER AVANT LE XX février 2026 (date à fixer par le CR/CDPMEM)
AU CD/CRPMRM de DEPT/RÉGION
à l'adresse : (à compléter par le CRPMEM de rattachement)
accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (200 €/licence) et, le cas échéant, des pièces complémentaires présentées au verso du formulaire)

Armement

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale*			
N° Redevable CPO* N° Marin	(N° du type <u>xx4xxxx</u> ou <u>SPRxxxx</u>)	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité

Nom du navire*			
QM + Immatriculation*		Longueur (hors <u>tout</u>)*	<u>m</u>

Adhérent d'une OP* : ☐ Non / ☐ Oui : nom de l'OP : _____

- ① ☐ J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)
☐ J'atteste être à jour de mes déclarations de capture
☐ J'autorise le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine à communiquer au CNPMM mes données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne

• LICENCE ACCESSOIRE

- ☐ Renouvellement - Nom du navire précédent si changement : _____
☐ Changement d'armateur - Nom de l'armateur précédent : _____
☐ Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire)
☐ Régularisation d'un armateur titulaire de la licence Bar Golfe 2023, 2024 et/ou 2025
☐ Première installation et autres demandes

• LICENCE CIBLÉE POUR LES MÉTIERS : ☐ DE L'HAMECON ☐ DU FILET ☐ DES ARTS TRAÎNANTS

- ☐ Renouvellement - Nom du navire précédent si changement : _____
☐ Changement d'armateur - Nom de l'armateur précédent : _____
☐ Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire)
☐ Régularisation d'un armateur titulaire de la licence Bar Golfe 2023, 2024 et/ou 2025
☐ Première installation et autres demandes

Fait à* _____

Le* _____

Signature du demandeur*

Visa et cachet du CRPMEM*

* Champs à renseigner obligatoirement ;

① Cases à cocher et conditions à remplir obligatoirement (voir au verso)

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmm@comite-peches.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BAR GOLFE

Les demandes de licence Bar Golfe 2026 sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** et le cas échéant la demande dûment complétée effectuée via l'outil de dématérialisation des demandes utilisé par mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation).

ATTENTION : champs obligatoires identifiés par un astérisque, Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures, et autoriser le Ministre en charge des pêches maritimes à communiquer au CNPMEM vos données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne en 2026 sont des conditions d'éligibilité à la licence 2026. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.

Le Formulaire doit être accompagné :

- **Cotisation financière** : 1 chèque de 200€ à l'ordre du CNPMEM par licence sollicitée (Je joins à ma demande autant de chèques que de licences demandées) ;

- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande sauf pour les (poursuites de) réservation ;

ET, le cas échéant

- **Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter sa/ses licence(s) en 2026**, pour les demandes en changement d'armateur (courrier ou courriel) ;

- **Copie de la demande de réservation de capacité (dossier de demande de PME)** pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 6 de la délibération Cadre bar Golfe ;

- **Explications** quant au retard pris par mon projet de construction ou d'acquisition de navire, pour les demandes en poursuite de réservation.

- **Tout document** (a minima extrait Kbis et fiche document unique) permettant, le cas échéant, d'attester de la première installation du demandeur après le 1^{er} janvier 2018, pour les demandes de licence relevant de la catégorie « Autres demandes »

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM. DANS CE CAS, ILS SERONT RENVOYÉS À VOTRE COMITÉ DE RATTACHEMENT

Des dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bar du golfe de Gascogne 2026, pour le suivi de la pêche du bar sur la zone à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que de la délibération n°B15/2025 du CNPMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2026.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.). Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Les données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne communiquées par la DGAMPA, sur l'autorisation expresse du détenteur de la licence Bar, font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM aux fins de suivi individuel des productions dans le respect des limites définies par le régime de licence bar pour le Golfe de Gascogne, conformément aux articles L912-1 et suivants, R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et en application de la délibération n°B15/2025 susmentionnée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

ANNEXE B

Format du fichier de transmission des demandes de licences Bar Golfe

Le fichier est à transmettre sous format Excel (police : Calibri 11).

Une ligne est créée pour chaque demande de licence-métier.

Les champs du tableau ci-dessous correspondent aux colonnes du fichier. Les informations présentées dans le fichier doivent respecter les indications éventuelles en termes de contenu et de format du tableau ci-dessous.

CHAMPS	CONTENU - FORMAT
CRPMEM	CRPMEM de rattachement (majuscules) Ex : PAYS DE LA LOIRE
N°CFR	N° d'identification communautaire du navire Ex : FRA000548369 (FRA/ESP+000+IMMAT)
NOM NAVIRE	Nom du Navire (majuscules)
QM	Quartier maritime (majuscules)
METIER	MH (Métiers de l'Hameçon), FI (Filets), AT (Arts Trainants)
DECLINAISON	Déclinaison de licence obtenue en 2020 : ACCESSOIRE (Pêche accessoire) ou CIBLEE (Pêche ciblée)
STATUT	RENO (Renouvellement), CHAV (Renouvellement avec changement de navire), PORE (Poursuite de réservation), CHAR (Changement d'armateur), REGU (régularisation) ou AUDE (Autres et nouvelles demandes)
NOM ARMATEUR	Nom de l'armateur, personne physique ou morale (majuscules)
PRENOM	Prénom de l'armateur, personne physique, ou nom-prénom du gérant de l'armement, personne morale (majuscules)
N° ENIM PECHEUR	N° de redevable CPO de l'armateur, personne physique, en son nom, de type xxAxxxx
N° ENIM SOCIETE	N° de redevable CPO de l'armateur, personne morale, de type SPRxxxx
ADRESSE 1	Adresse postale de l'armateur (ou société)
CP	Code postal
AGGLOMERATION	Nom de l'agglomération (majuscules)
EMAIL	Adresse email de l'armateur
TELEPHONE	N° de téléphone de l'armateur (mobile si possible)
LHT (m)	Longueur du navire hors tout en mètres
NOM OP	Nom de l'organisation de producteur (le cas échéant). Sinon, indiquer « HORS OP »
PAIRE AVEC	Pour les demandes pour AT, indiquez le nom de l'autre navire de la paire, le cas échéant
DATE DEPOT	Date de dépôt du dossier complet auprès du CRPMEM de rattachement (ou CDPMEM par délégation)
CHEQUE VIREMENT	Montant du chèque joint à la demande ou du virement bancaire effectué
HISTORIQUE	Toute information concernant l'historique du couple, du navire et/ou de l'armateur sur le régime Bar
COMMENTAIRES	Toute information complémentaire concernant la demande

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr